

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JUIN 1871.

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES POUR L'EXERCICE 1872 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VERMEIRE.

MESSIEURS,

Le projet de Budget pour l'exercice 1872, déposé dans la séance du 28 février 1871 (*Documents parlementaires* n° 97-VI), montait à la somme de fr. 15,488,800 »

Mais, par sa dépêche du 1^{er} mai 1871, n° 3754 (*Dⁿ Ac-cises*), M. le Ministre des Finances demande une augmentation de 22,500 »

Ce qui portera la dépense totale du Budget à fr. 15,511,500 »

M. le Ministre justifie cette augmentation de 22,500 francs, par le motif qu'il a été constaté que l'indemnité, accordée aux employés qui sont détachés, chaque année, de leur résidence, pour surveiller les fabriques de sucre de betterave, est devenue insuffisante, pour couvrir les dépenses extraordinaires qu'ils ont à supporter du chef de déplacement, de nourriture et de logement dans les localités où leur séjour est limité et où il y a souvent pénurie d'habitations.

Le Budget pour l'exercice 1871 s'élevait à fr. 15,453,780 »

Les dépenses totales de 1872 excèdent celles de 1871 de fr. 77,520 »

(1) Budget n° 97, VI.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. PETY DE THOZÉE, VERMEIRE, BRASSEUR, VANDEN STEEN, VAN ISEGHEM et VANDER DONCKT.

EXAMEN EN SECTIONS.

1^{re} SECTION. — A la première section, il n'y a pas eu de discussion générale; seulement, à l'article 22 (L^r k Développements), la section fait remarquer qu'il conviendrait de supprimer les mots *de sel*, l'impôt sur le sel ayant été aboli.

La section pense qu'il serait opportun que le Département des Finances se préoccupât de l'examen de la question de savoir s'il ne convient pas de substituer aux remises accordées aux receveurs (art. 29) un autre mode de rétribuer ces fonctionnaires.

La section, en posant cette question, se place au point de vue des perturbations qu'amènent, dans le chiffre des traitements, les modifications apportées périodiquement dans la perception des impôts et, surtout, dans les transformations que les usines subissent.

A l'article 33, la section émet le vœu que l'action du Gouvernement soit appelée sur l'utilité qu'il y aurait à établir un accord entre le Département des Finances et celui des Travaux publics pour la création de routes, destinées, à la fois, à faciliter l'exploitation des propriétés forestières de l'État et à compléter les voies de communications ordinaires. Un membre cite, à ce sujet, la forêt de *Freyr* où une combinaison pareille serait très-utile, surtout au point de vue des raccordements à faire avec les stations de chemins de fer.

M. Tack, nommé rapporteur, ayant été appelé, postérieurement, à l'honneur de présider la Chambre, en qualité de deuxième vice-président, la section, dans sa séance du 27 mai, l'a remplacé par M. *Pety de Thozée*.

2^{me} SECTION. — A la deuxième section, il n'y a pas eu de discussion générale.

CHAP. 1^{er}. — ART. 10. — La section pense que, pour simplifier les travaux de statistique, il y a lieu de fusionner ces travaux, afin d'éviter ainsi des répétitions inutiles.

CHAP. III. — ART. 20. — La section demande l'impression du tableau nominatif, avec allocation en regard, des fonctionnaires et employés non remplacés.

A l'article 22, la section reproduit une demande identique à celle qui avait déjà été formulée par la 1^{re} section, à savoir si, en présence de l'abolition de l'accise et des droits sur le sel, il y a encore lieu de maintenir des *primes pour saisies de sel*.

CHAP. IV. — ART. 28. — La section demande que le Gouvernement aliène les forêts; et, en attendant, qu'on attribue aux corps des ponts et chaussées les attributions relatives aux eaux et forêts, dans les localités où il n'existe pas de forêts de grande importance.

Elle demande le tableau des forêts à surveiller.

CHAP. IV. — ART. 31. — La section demande, à propos de l'article 31, chap. IV, s'il n'est pas possible d'introduire l'usage des timbres adhésifs sur les effets de commerce de l'intérieur sur l'intérieur et de l'intérieur sur l'étranger.

CHAP. V. — ART. 36. — La 2^{me} section demande le tableau nominatif, avec allocation en regard, des personnes auxquelles il a été accordé des secours en 1870, sur les crédits de l'article 36 du Budget.

Le Budget a été adopté à l'unanimité des membres présents.

M. Vermeire a été nommé rapporteur.

3^{me} SECTION. — Dans la discussion générale, un membre avait attiré l'attention du Gouvernement sur les dépenses qui sont relatives au domaine.

Les articles ayant été adoptés successivement, le Budget l'a été à l'unanimité des membres présents.

M. Brasseur a été nommé rapporteur.

4^{me} SECTION. — Il n'y a pas eu de discussion générale à la quatrième section.

Aux articles 2 et 3 du chapitre I, la section demande des explications sur les sommes de cinq mille et de deux mille francs reproduites annuellement aux charges extraordinaires et temporaires. La section est d'avis que si ces sommes sont nécessaires d'une manière permanente, il conviendrait d'assigner leur place dans la colonne des charges ordinaires.

La même observation a été présentée à l'article 21 du chapitre III. Elle concerne la somme de 15,500 francs.

L'ensemble du Budget a été adopté à l'unanimité des membres présents.

M. Vanden Steen a été nommé rapporteur.

5^{me} SECTION. — La cinquième section a adopté le Budget sans opposition.

M. Van Iseghem a été nommé rapporteur.

6^{me} SECTION. — La sixième section appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de présenter, dans le plus bref délai possible, un projet de loi revisant la loi sur la contribution personnelle.

Le Budget y a été adopté à l'unanimité des membres présents.

M. Vander Donckt a été nommé rapporteur.

DISCUSSION GÉNÉRALE EN SECTION CENTRALE.

Le membre qui représente la troisième section entre dans quelques développements pour expliquer les intentions de cette section qui a appelé l'attention de la section centrale sur les dépenses relatives au domaine.

D'après les calculs auxquels l'honorable membre, rapporteur de cette sec-

tion, s'est livré, les forêts ne procureraient à l'État qu'un revenu de $\frac{1}{4}$ p. $\frac{1}{100}$. Dans ces conditions, il est rationnel de les vendre et d'employer l'argent au rachat de titres d'emprunt. Si la Belgique était une puissance maritime, on pourrait concevoir une certaine nécessité de conserver les forêts. Dans la situation actuelle, la conservation de pareils domaines, qui ne peuvent être possédés qu'à titre onéreux, ne se justifie pas.

Après une discussion, à laquelle plusieurs membres prennent part, la section centrale partage la manière de voir du rapporteur de la troisième section, et elle charge son rapporteur de poser au Gouvernement des questions relatives à la valeur estimative des forêts appartenant à l'État, à leur contenance et à leur revenu, et, d'autre part, aux frais afférents à l'exploitation de ces forêts, ainsi qu'aux dépenses de surveillance indiquées à l'article 28.

La section centrale désire connaître, par provinces, les forêts qui sont soumises à l'inspection.

La section centrale fait siennes les observations présentées par la 4^{me} section, au sujet des sommes de 2,000 francs, de 5,000 francs et de 15,500 francs pétitionnées par les articles 2, 5, 21 du Budget. La section centrale pense aussi que ces sommes, étant reproduites dans les Budgets annuels, d'une manière permanente, appartiennent plutôt aux dépenses ordinaires qu'aux dépenses extraordinaires, et, conséquemment, qu'il conviendrait de les faire figurer dans la colonne qui concerne ces premières dépenses.

La section centrale désire connaître quelles sont les attributions des agents auxiliaires du Trésor, et en quoi les attributions diffèrent de celles des agents ordinaires. Elle se demande s'il n'y aurait pas lieu d'établir, dans certaines localités, devenues importantes, telles que La Louvière, Roulers, etc., des agents ordinaires du Trésor, au lieu d'agents auxiliaires, afin d'améliorer le service? quelle serait, en vue de ce service, l'augmentation de la dépense qui en résulterait?

La section centrale demande également communication de la convention qui a été conclue récemment avec la Banque Nationale, relativement au service de la caisse de l'État.

ART. 3. — A l'article 3, la section centrale demande au Département des Finances, la transmission d'un état relatant les honoraires des avocats et des avoués de ce Département, pendant les années 1868, 1869 et 1870, avec indication des noms en regard.

ART. 18 et 29. — La section centrale désire connaître l'opinion de M. le Ministre des Finances sur la question de savoir s'il ne conviendrait point de substituer, pour les receveurs des contributions et pour ceux de l'enregistrement, des traitements fixes aux remises qui sont payées actuellement.

ART. 19. — La section centrale adopte l'amendement proposé, par M. le Ministre des Finances, à son Budget, d'augmenter l'article 19 de 22,000 francs, et, ainsi, de porter cet article à la somme de 170,000 francs.

La section centrale se rallie au vœu exprimé par la 6^{me} section au sujet de la prompté révision des lois sur la contribution personnelle, et elle étend ce vœu à la révision des lois sur les patentes.

ART. 20. — Au sujet de l'article 20 et de l'article 36, la section centrale demande l'état nominatif des fonctionnaires et employés non remplacés jouissant de traitements temporaires.

ART. 36. — Elle demande le même état concernant les personnes qui sont dénommées à l'article 36, et auxquelles on a accordé des secours à raison de leur position malheureuse, quoique ces personnes n'aient pas de droits à la pension.

Toutes ces questions ayant été transmises au Ministre des Finances, ce haut fonctionnaire y a fait les réponses suivantes :

PREMIÈRE QUESTION.

Articles 2, 3 et 21. — A quel emploi sont destinées les sommes de 5,000, 2,000 et 15,300 fr., portées aux charges extraordinaires et temporaires, sous les articles 2, 3 et 21 ? Ces chiffres ne se reproduisent-ils pas annuellement et, par suite, les allocations dont il s'agit n'ont-elles pas plutôt le caractère de charges ordinaires et permanentes que celui de charges extraordinaires et temporaires ?

RÉPONSE.

1° ART. 2. — 5,000 francs. — Un arrêté royal du 20 décembre 1862 a réorganisé les administrations centrales du Département des Finances. Les cadres du personnel ayant été réduits ensuite de cette réorganisation, plusieurs employés n'ont pu trouver place dans les cadres nouveaux. Une somme de 25,000 francs a été portée au Budget de 1863, comme charge extraordinaire, pour assurer le paiement de leurs anciens traitements, en attendant que, par suite de promotions ou d'extinctions, leur position fût régularisée.

Cette mesure ayant pu être prise à l'égard d'un certain nombre d'entre eux, le crédit de 25,000 francs fut successivement réduit et n'est plus actuellement que de 5,000 francs. C'est donc bien une charge temporaire.

2° ART. 3. — 2,000 francs. — Cette somme a le même caractère que la précédente.

Le service des avocats et avoués du Département des Finances a été réorganisé par l'arrêté du 20 février 1851. Le nombre d'emplois a été réduit, mais les agents qui étaient en sus du nombre fixé par ledit arrêté, ont été maintenus *hors cadres*. Dès qu'il n'existera plus de titulaires de cette catégorie, l'allocation temporaire disparaîtra.

3° ART. 21. — 15,300 francs. — Jadis les directeurs des contributions percevaient à leur profit les rétributions payées par les particuliers pour les extraits des plans et matrices du cadastre.

A partir de 1868, le Gouvernement décida que ces rétributions seraient versées au Trésor; mais afin de respecter les droits acquis, il alloua une indemnité équivalente aux directeurs alors en exercice. L'indemnité est supprimée à mesure que les directeurs cessent leurs fonctions, et

DEUXIÈME QUESTION.

Art. 5. — La section centrale prie M. le Ministre des Finances de lui transmettre l'état nominatif des avocats du Département des Finances, avec indication des traitements et honoraires qui leur ont été alloués pendant les années 1868, 1869 et 1870.

TROISIÈME QUESTION.

Art. 11. — Quelles sont les attributions des agents auxiliaires du Trésor? En quoi ces attributions diffèrent-elles de celles des agents ordinaires?

N'y aurait-il pas lieu d'établir, dans certaines localités devenues importantes, telles que La Louvière, Roulers et autres, des agents ordinaires du Trésor au lieu d'agents auxiliaires? Ce changement n'est-il pas désirable si l'on veut améliorer le service? Quelle serait l'augmentation de la dépense?

c'est ainsi que la somme de 8,800 francs, portée de ce chef au Budget de 1868, se trouve aujourd'hui réduite à 6,300 francs; elle disparaîtra complètement dans un temps plus ou moins éloigné, et c'est à ce titre qu'on a cru devoir la faire figurer parmi les charges extraordinaires.

Une somme de 9,000 francs est également portée au même article du Budget, comme charges extraordinaires. Elle représente les frais de tournée des inspecteurs spéciaux du cadastre que l'on a conservés provisoirement. C'est donc bien une charge temporaire, complément de celle qui est inscrite à l'article 14 pour les traitements de ces fonctionnaires.

RÉPONSE.

Cet état se trouve ci-annexé.

La section centrale le publie, à la fin du rapport, sous l'annexe A.

RÉPONSE.

En vertu de l'arrêté royal du 31 décembre 1864, n° 4, il a été établi une agence auxiliaire du Trésor dans les localités désignées ci-après : Tirlemont, Roulers, Alost, Wavre, Grammont, St-Nicolas, Ostende, Renaix, La Louvière.

Comme l'indique leur titre, ils sont simplement des délégués des agents du Trésor des chefs-lieux d'arrondissement dont ils relèvent. Ils sont choisis parmi les receveurs, soit de l'enregistrement, soit des contributions. Leurs attributions consistent à *viser*, c'est-à-dire à assigner le paiement sur la caisse de l'agent de la Banque de leur résidence :

a. Des ordonnances individuelles rendues payables à leur bureau;

b. Des mandats émis sur leur agence par les ordonnateurs sur les crédits qui leur ont été ouverts.

Les agents auxiliaires sont aussi chargés de constater les versements effectués entre les mains des agents de la Banque Nationale, en sa qualité de caissier de l'État.

Ils n'interviennent point, en cette qualité, dans les paiements à faire sur états collectifs, par

la raison que les agents du Trésor des chefs-lieux d'arrondissement émettent, pour les créances que ces états ont pour objet, des *mandats* payables par les receveurs des impôts où les intéressés ont leur demeure.

Dans la catégorie des dépenses payables sur états collectifs sont compris : les traitements du clergé, de la magistrature, des fonctionnaires civils, les pensions, les arrérages de rentes, les intérêts de cautionnements, etc.; en un mot, toutes les dépenses fixes dérivant des lois et règlements.

Ils n'interviennent pas non plus dans les transferts et reconstitutions de rentes de la Dette publique, ni dans les versements à faire par les entrepreneurs pour prendre part aux adjudications publiques.

Les attributions des agents auxiliaires diffèrent donc notablement de celles des agents ordinaires. En outre, leur service a été combiné de manière à ce qu'ils n'aient aucune comptabilité à tenir du chef de leurs opérations. Toutes les pièces qu'ils ont visées sont, après paiement, transmises à l'agent principal du chef-lieu d'arrondissement, qui en passe écriture dans sa comptabilité.

On comprendra facilement qu'en conférant aux receveurs des impôts les fonctions d'agent auxiliaire avec un modique supplément de traitement de 500 à 600 francs, on ne pouvait imposer à ces comptables les nombreuses écritures et attributions des agents ordinaires. En instituant les agents auxiliaires, l'administration a eu particulièrement en vue de dispenser, dans une foule de circonstances, les créanciers de l'État de se rendre au chef-lieu d'arrondissement pour toucher les sommes qui leur sont dues. Ce but a été atteint sans occasionner une forte dépense pour le Trésor. D'un autre côté, les comptables et les redevables trouvent, dans cette institution, de grandes facilités pour les versements qu'ils ont à faire chez l'agent de la Banque.

La section centrale demande aussi s'il n'y aurait pas lieu d'établir, dans certaines localités devenues importantes, telles que La Louvière, Roulers et autres, des agents ordinaires au lieu d'agents auxiliaires.

En se plaçant au point de vue exclusif des créanciers proprement dits de l'État, la mesure n'offrirait aucun avantage. Tel que le service est organisé, ceux-ci ont les mêmes facilités que s'il y avait une agence ordinaire. Mais, comme on l'a dit plus haut, les agents ordinaires ne prêtent

pas leur concours dans toutes les opérations qui incombent aux agents ordinaires.

Or, il s'agirait de savoir si, sous ce rapport, certaines agences auxiliaires ont assez d'importance pour les convertir en agences ordinaires.

Deux de ces agences, celles d'Ostende et de La Louvière, pourraient seules, quant à présent, nécessiter la mesure par suite du développement des affaires.

Si la section centrale était disposée à augmenter le crédit de l'article 11, pour créer dans ces localités une agence ordinaire, la dépense qui en résulterait peut être évaluée à 8,000 francs, d'après les calculs suivants :

Traitement minimum d'un agent, 3,000 francs, et maximum, 4,000 fr.,	
moyenne.	fr. 3,500 »
Frais de bureau.	900 »
	<hr/>
ENSEMBLE.	fr. 4,400 »
	<hr/>
Soit pour deux agents.	fr. 8,800 »
Mais de cette somme, il faut déduire les traitements des agents auxiliaires actuels s'élevant à	fr. 1,100 »
	<hr/>
Reste.	fr. 7,700 »
	<hr/>
En chiffre rond	fr. 8,000 »

QUATRIÈME QUESTION.

ART. 20. — La section centrale désire obtenir communication de l'état nominatif des fonctionnaires et employés non remplacés qui jouissent de traitements d'attente.

CINQUIÈME QUESTION.

Elle demande la même communication quant aux personnes dénommées à l'article 36.

SIXIÈME QUESTION.

1° A quelle valeur estime-t-on les forêts appartenant à l'État?

RÉPONSE.

Cet état se trouve ci-annexé. (Voir Annexe B.)

RÉPONSE.

L'état nominatif des personnes auxquelles il a été accordé des secours, en 1870, sur le crédit de l'article 36, se trouve ci-annexé. (Voir Annexe C.)

RÉPONSE.

1° Cette valeur ne pourrait être établie d'une manière exacte qu'après une visite minutieuse des propriétés et une estimation détaillée du fonds et de la superficie, en tenant compte de

l'état des peuplements, ainsi que des circonstances, tant générales que spéciales, qui influent sur les prix courants des bois.

Les chiffres que possède l'administration résultent d'une appréciation très-approximative des agents forestiers; ils s'élèvent, pour l'ensemble des forêts domaniales, à environ 53 millions de francs;

2° Quelle est leur contenance?

2° Cette contenance est de 25,848 hectares;

3° Quel est le revenu annuel que procure à l'État le produit des forêts domaniales?

3° A cause des fluctuations qui se produisent inévitablement sous la double influence de l'inégalité des coupes et des menus produits, et de la variabilité des prix, on donne le revenu des années 1865 à 1869 inclus :

1865. Coupes	801,407	Élagages, etc.	84,486
1866. —	800,789	—	105,911
1867. —	667,713	—	105,461
1868. —	678,958	—	150,848
1869. —	741,869	—	57,617
	<hr/>		<hr/>
	3,690,756	—	482,525
Moyenne .	758,147	—	96,465

854,612

4° Quels sont les frais afférents à l'exploitation de ces forêts, indépendamment des dépenses qui concernent la surveillance et qui sont relatées sous l'article 28?

4° Dans le crédit de 352,580 francs qui figure à l'article 28 du Budget, sont compris les frais de gardiennat des bois appartenant aux communes et aux établissements publics; de ce chef les administrations remboursent à l'État, en vertu de l'article 20 du Code forestier, une somme qui s'est élevée, en 1870, à. . . fr. 193,404 »

Il ne reste donc comme charge des propriétés domaniales que . 159,176 »

Les autres dépenses qu'entraînent la régie et l'exploitation des forêts de l'État sont les frais de culture et d'amélioration et ceux d'arpentage des coupes, frais dont la moyenne pour les cinq dernières années a été d'environ. . . 44,000 »

Total fr. . . 185,176 »

5° Désigner, par province, les forêts soumises à la surveillance de l'inspection organisée par l'État.

5° Voir le tableau ci-joint. (Annexe D.)

SEPTIÈME QUESTION.

Art. 16 et 29. — La section centrale voudrait connaître la manière de voir de M. le Ministre des Finances sur le point de savoir s'il ne serait pas préférable d'accorder aux receveurs des contributions directes et des douanes, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés sous l'article 29 (Receveurs de l'enregistrement), un traitement fixe plutôt que des remises proportionnelles.

RÉPONSE.

On pense qu'en règle générale, le système de rémunération des comptables au moyen de remises proportionnelles, est, à tous égards, préférable, en ce qu'il associe l'intérêt de ces agents à celui de l'État. Il y a là pour eux un stimulant à la recherche de la matière imposable.

D'un autre côté, ce système paraît aussi le plus rationnel. En effet, si les affaires sont devenues plus nombreuses et plus importantes, n'est-il pas juste que la rémunération d'un travail qui aura été plus considérable s'élève dans une certaine mesure? Si les soins et l'activité d'un receveur ont eu pour conséquence un accroissement des revenus du Trésor, n'est-il pas équitable qu'il reçoive immédiatement une légère récompense de sa bonne gestion par l'élévation proportionnelle de ses émoluments?

Supposons deux bureaux d'une égale importance, dont les titulaires jouiraient du même traitement fixe. L'un se montrera peu soucieux des intérêts qui lui sont confiés; il sacrifiera son devoir à ses facilités personnelles. L'autre, au contraire, sera zélé, actif et dévoué; il fera tous ses efforts pour accroître les revenus de l'État. Ce dernier n'obtiendra cependant aucune récompense immédiate pour sa gestion intelligente et laborieuse, et le premier ne subira aucun préjudice par suite de sa négligence, tant que les faits ne seront pas devenus assez graves pour engager l'administration à sévir contre lui.

On ne croit pas inutile de faire remarquer, à un autre point de vue, que le taux des remises proportionnelles est gradué de telle manière, qu'il n'est point à craindre de voir les comptables s'inspirer d'un esprit de fiscalité, dans le seul but d'en retirer des avantages pécuniaires. Il y a d'ailleurs un maximum déterminé par l'arrêté organique.

En présence de ces considérations, il semble que la rémunération proportionnelle doit être maintenue, sauf les exceptions justifiées par des circonstances spéciales. C'est ainsi que les receveurs des douanes sont payés par traitement fixe. D'une part, leur action personnelle est sans influence sur le produit des perceptions dont ils sont chargés; et, d'autre part, des remises proportionnelles n'eussent pas été une rémunération suffisante pour ceux qui sont attachés à des bureaux peu importants, tandis qu'elles eussent donné des avantages exagérés à ceux qui sont chargés de la gestion des grands bureaux.

La section centrale, ayant pris connaissance des réponses du Gouvernement, a pris la résolution de publier les tableaux qui y étaient joints, comme annexes à ce rapport.

Une pétition, en date du 27 mai 1871, a été adressée à la Chambre par des gardes forestiers du Luxembourg. Les pétitionnaires demandent une augmentation de traitement. Cette pétition a été renvoyée à la section centrale chargée d'examiner le Budget des Finances.

Nous vous en proposons, Messieurs, le dépôt sur le bureau de la Chambre pendant la discussion de ce projet de loi; et, postérieurement à celle-ci, le renvoi à M. le Ministre des Finances.

Le Budget a été adopté, à l'unanimité des membres composant la section centrale.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous en proposer également l'adoption.

Le Rapporteur,

CH. VERMEIRE.

Le Président,

P. TACK.

(12)

ANNEXES

AU RAPPORT DU BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES

POUR L'EXERCICE 1872.

ANNEXE A.

Relevé des avocats et avoués du Département des Finances avec indication des traitements qu'ils ont touchés en 1868, 1869 et 1870.

ARRONDISSEMENTS JUDICIAIRES.	AVOCATS.	DÉLÉGUÉS.	AVOUÉS.	TRAITEMENTS			Observations.
				1868.	1869.	1870.	
Bruxelles. (Cours de cassation et d'appel, 1 ^{re} instance.)	Robbe, L. (1).	»	»	5,000	5,000	5,000	Démissionnaire le 8 déc. 1870.
	Leclercq, L.	»	»	4,000	4,000	4,000	Est en même temps délégué devant la Cour de cassation.
	Lejeune, J.	»	»	4,000	4,000	4,000	
	»	»	Wyvekens . . .	500	500	500	
	»	»	Bauwens. . . .	400	400	400	
	»	»	Stas	»	400	400	Nommé en janvier 1869.
Louvain	»	Spoelberg. . . .	»	600	600	Id. en juillet 1869.	
Nivelles	»	Lagasse	»	400	400	400	
Anvers	Anger.	»	»	5,600	5,600	5,600	
Id.	»	»	Berté	200	200	200	
Malines	»	Frans	»	500	500	»	Démissionnaire en déc. 1869.
Id.	»	Melaerts	»	»	»	500	
Turnhout	»	Dockx	»	400	400	400	
Bruges.	Vandermeersch.	»	»	5,600	5,600	5,600	
Id.	»	»	Deschryver . . .	200	200	200	
Courtrai	»	Coucke.	»	600	600	600	
Ypres	»	Vanheule	»	500	500	500	
Furnes	»	Moraël.	»	400	400	400	
Gand	Dervaux	»	»	4,000	4,000	4,000	
Id. (Appel).	»	»	Vande Putte. . .	400	400	400	
Id. (1 ^{re} instance). . .	»	»	Teirlynck	200	200	200	

(1) Remplacé en 1871 par M. Mussche, qui jouit d'un traitement de 4,000 francs.

ARRONDISSEMENTS JUDICIAIRES.	AVOCATS.	DÉLÉGUÉS.	AVOUÉS.	TRAITEMENTS.			Observations.	
				1868.	1869	1870.		
Audenarde	"	Grau	"	"	500	500	Nommé en juillet 1869.	
Termonde.	"	Eyerman	"	"	500	500		
Mons	Dolez, Jules. . .	"	"	5,000	5,000	5,000	Nommé en novembre 1869.	
Id.	"	"	Richard	200	200	200		
Charleroi	"	Audent.	"	"	600	600		
Tournai	"	Goblet	"	700	700	700		
Liège	Delmarmol, J. . .	"	"	4,000	4,000	4,000		
Id.	Vanhulst	"	"	3,150	3,150	3,150		Hors cadres.
Id. (Appel).	"	"	Eberhard.	400	400	400		
Id. (1 ^{re} instance). . .	"	"	Didier.	200	200	200		
Verviers	"	Soumagne, A.-J. . .	"	600	600	600		
Huy.	"	Warnant, N.-J. . .	"	500	500	500		Hors cadres.
Tongres	Jaminé, J.	"	"	3,150	3,150	3,150		
Id.	Id.	"	Jaminé, H.	200	200	200		
Hasselt.	Id.	Van Muysen, L. . .	"	400	400	400		
Arlon	Tesch, E.	"	"	2,500	2,500	2,500		
Id.	"	"	Denis, J.-T.-J. . .	200	200	200		
Marche.	"	Mersch, L.-P.-A.-V. .	"	400	400	400		
Neufchâteau	"	Deom	"	500	500	500		
Namur	Dohet, J.-M. . . .	"	"	2,500	2,500	2,500		
Id.	"	"	Desneux, J.-J. . . .	200	200	200		
Dinant	"	Barré, L.-L.-A. . . .	"	400	400	400		

ANNEXE B.

ADMINISTRATION

DES

CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

ÉTAT

DES

FONCTIONNAIRES EN DISPONIBILITÉ.

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS.	QUALITÉS.	RÉSIDENCES.	AGE.	Traitement d'attente.
1	De Schepper, P.-J.	Receveur des contributions.	Gheel.	60	1,702
2	Van Tilborgh, J.-A.	Id.	Duffel.	70	2,254
3	Claus, C.-E.	Inspecteur d'arrondissement des contributions, etc.	Anvers.	64	5,000
4	De Sigers, J.-G.-L.	Inspecteur des douanes.	Id.	64	5,066
5	Van Rompa, J.-E.	Receveur des contributions.	Moll.	58	2,056
6	Vandeputte, L.	Id.	Wilryck.	65	2,190
7	Van Kiel, A.-H.-C.-H.	Id.	Rillaer.	55	1,175
8	Scheffermeyer, J.-L.	Id. C. D. A.	Santvliet.	58	1,166
9	Debacker, P.-B.	Préposé des douanes.	Anvers.	54	667
10	Dubois, C.-A.	Receveur des contributions.	Perwez.	67	625
11	Vanden Eynde, N.-P.-G.	Contrôleur des contributions.	Louvain.	58	3,555
12	Vanderstraeten, M.-J.	Géomètre du cadastre de 2 ^e classe.	Diest.	45	1,200
13	Cleirens, Z.-J.	Receveur des contributions.	Perck.	69	1,740
14	De Saint-Remy, C.-F.	Commis des accises de 5 ^e classe.	Brabant.	45	800
15	Gervais, P.-A.-J.	Receveur des contributions.	Wercken.	60	905
16	Delaruelle, P.-G.	Commis aux écritures de 1 ^{re} classe.	Ostende.	48	1,866
17	Snauwaert, C.-L.	Préposé des douanes.	Flandre occidentale.	47	667
18	Minnens, J.	Géomètre du cadastre de 1 ^{re} classe.	Gand.	49	1,467
19	Daumeric, E.-H.	Receveur, C. D. A.	Blaregnies.	59	1,248
20	Schwontz, F.-J.-D.	Id. C. A.	Rance.	50	1,255
21	Magnée, J.-L.	Commis aux écritures de 1 ^{re} classe.	Liège.	56	1,466
22	Delmotte, U.	Receveur de la garantie.	Bruxelles.	64	5,500
23	Nyst, H.-P.-J.	Contrôleur de la garantie de 1 ^{re} classe.	Id.	58	5,500
24	De Craene, J.-J.-A.	Id. de 5 ^e classe.	Bruges.	58	2,500
25	Préherbu, A.	Id. id.	Hasselt.	55	2,500
26	Renier, G.-B.-H.	Id. de 4 ^e classe.	Tournai.	44	2,000
27	Monoyer, L.	Essayeur de la garantie.	Namur.	45	1,200
TOTAL.					51,006

MOTIFS DE LA MISE EN DISPONIBILITÉ.	OBSERVATIONS.
<p>Ce fonctionnaire a été reconnu incapable de gérer son emploi, et il ne s'en est présenté aucun autre qu'il fût apte à remplir.</p> <p>Même observation. — La première nomination du sieur Van Tilborgh est du 20 décembre 1841 : il ne compte donc pas les années de service exigées pour être mis à la retraite.</p> <p>Suppression d'emploi. — Aucune autre position convenable ne s'est présentée jusqu'ici.</p> <p>Motifs de santé. — Même observation.</p> <p>Ce fonctionnaire a été reconnu incapable de gérer son emploi, ni aucun autre en rapport avec sa position précédente.</p> <p>Le sieur Vandeputte a dû être mis en disponibilité, parce qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de fournir le cautionnement requis.</p> <p>Ce fonctionnaire a été reconnu incapable de gérer son emploi, et il ne s'en est présenté aucun autre qu'il fût apte à remplir.</p> <p>Motifs de santé.</p> <p>Motifs de santé.</p> <p>Suppression d'emploi. — La première nomination du sieur Dubois est du 29 mai 1845 : il ne compte donc pas les années de service exigées pour être mis à la retraite.</p> <p>Suppression d'emploi; il aurait été nommé receveur s'il avait pu fournir le cautionnement requis.</p> <p>Motifs de santé.</p> <p>Motifs de santé. — La première nomination du sieur Cleirens est du 5 décembre 1841 : il ne compte donc pas les années de service exigées pour être mis à la retraite.</p> <p>Motifs de santé.</p> <p>Suppression d'emploi.</p> <p>Motifs de santé.</p> <p>Ce fonctionnaire a été reconnu incapable de gérer son emploi, et il ne s'en est pas présenté d'autre qu'il fût apte à remplir.</p> <p>Motifs de santé.</p> <p>Suppression d'emploi.</p>	<p>A pensionner en décembre 1871.</p> <p>Il pourra être mis à la retraite au mois de décembre prochain.</p>
<p>Suppression d'emploi par suite de la réorganisation du service de la garantie.</p>	

ANNEXE C.

*ÉTAT NOMINATIF des personnes qui ont obtenu un secours pendant
l'année 1870. (Art. 36 du Budget.)*

N ^{os} d'ordre.	NOMS DES PERSONNES qui ont OBTENU UN SECOURS.	DERNIÈRES FONCTIONS remplies PAR LES EMPLOYÉS.	MONTANT du SECOURS.
1	Veuve Rush	2 ^{me} commis au Ministère	200 »
2	Couturier, Ad., orpheline	Contrôleur des contributions	150 »
3	Veuve Ramusée	Receveur de l'enregistrement	150 »
4	Busso, orpheline	Teneur de livres des douanes	125 »
5	L'Olivier, orpheline	Contrôleur des contributions	75 »
6	Veuve Becquaert	Commis des accises	150 »
7	Baerzele, orpheline	Id. du Trésor	75 »
8	Petit, orpheline	Receveuse de la loterie	100 »
9	Van Renterghem, orpheline	Receveur des contributions	125 »
10	Haudry, orpheline	Contrôleur du timbre	75 »
11	Veuve Jacquet	Timbreur	125 »
12	Id. Noirsain	Receveur des contributions	250 »
13	Bourquin, orpheline	Inspecteur en chef des contributions	200 »
14	Gespert, orpheline	Huissier à la Monnaie	100 »
15	Veuve de Marneffe	Commis de la régie	75 »
16	Id. Dresse	Préposé des douanes	25 »
17	Verhoeven, A. M.	Teneur de livres des douanes	250 »
18	Mottet, orpheline	Commis des accises	75 »
19	Veuve Houtain	Préposé des douanes	25 »
20	Id. Levasseur	Commis des accises	150 »
21	Id. De Halleux	Vérificateur des douanes	175 »
22	Id. Jung	Préposé des douanes	50 »
23	Jolie, père d'employé	Id.	75 »
24	Veuve Detail	Commis des accises	50 »
25	Damry	1 ^{er} commis au Ministère	200 »
26	Dewitte, orpheline	Receveur des contributions	100 »
27	Veuve Delechambre	Sous-brigadier des douanes	100 »
28	Schupert, L.	Timbreur	200 »
29	Langenbick, orpheline	Brigadier des douanes	75 »
30	Dufour, Éliisa	Commis de direction	150 »
31	Doudan, orpheline	Receveur des contributions	200 »
32	Latour, orphelines	Commis aux écritures	125 »

N ^o d'ordre.	NOMS DES PERSONNES qui ont OBTENU UN SECOURS.	DERNIÈRES FONCTIONS remplies PAR LES EMPLOYÉS.	MONTA du SECOURS.
33	Veuve de Malte	Préposé des douanes	75 »
34	Hubert, orpheline	Timbreur	50 »
35	Lepoint, orpheline	Receveur des douanes	175 »
36	Devré, veuve Coppens	Sous-brigadier des douanes	100 »
37	Scronx, veuve Piret	Commis aux écritures	300 »
38	Rener, orpheline	Brigadier des douanes	200 »
39	Meyer, orpheline	Concierge du Palais ducal	150 »
40	Bailly, orpheline	Contrôleur des douanes	250 »
41	Deforseau, veuve Soetaert	Préposé des douanes	100 »
42	Fiévez, J.	Id.	75 »
43	Masset, N.	Receveur des droits de navigation	200 »
44	Perin, orpheline	Vérificateur provincial de la comptabilité	150 »
45	Smeysters, Ch	Préposé des douanes	175 »
46	Steckler, J.	Id.	75 »
47	Decnop, orpheline	Commis des accises	75 »
48	Anthoon, orphelins	Visiteur des douanes	50 »
49	Perin, A.	Inspecteur de l'enregistrement	250 »
50	Boon, orpheline	Garde-forestier	100 »
51	Legrain, orpheline	Brigadier forestier	100 »
52	Mafa, J.	Préposé des douanes	50 »
53	Beroudiaux, veuve Colle.	Garde-forestier	50 »
54	D'hooghe, orphelines	Receveur des contributions	150 »
55	Deschepper, veuve Bertrand	Préposé des douanes	50 »
56	De Griest, veuve Derwa	Commis des accises	75 »
57	Daleiden, veuve Pierard	Brigadier des douanes	75 »
58	De Neubourg, orpheline	Commis aux écritures	200 »
59	Leroy, orpheline	Préposé des douanes	130 »
60	Robert, veuve Papier	Sous-brigadier des douanes	50 »
61	Verschelden	Commis des accises	75 »
62	Guyaux	Id.	150 »
63	Deroulez, veuve Vyncke	Préposé des douanes	100 »
64	Torcq, veuve Conard	Commis des accises	150 »
65	Defacq, L.	Id.	50 »
66	Straven, veuve de Geuten	Receveur des contributions	100 »
67	Trouillez	Préposé des douanes	100 »
68	Nysten, orphelines	Contrôleur du cadastre	200 »

Nos d'ordre.	NOMS DES PERSONNES qui ont OBTENU UN SECOURS.	DERNIÈRES FONCTIONS remplies PAR LES EMPLOYÉS.	MONTANT du SECOURS.
69	Segers, orpheline	Brigadier des douanes	150 »
70	Antoni, orpheline	Vérificateur des douanes	100 »
71	Deblie	Préposé des douanes	40 »
72	François	Id.	75 »
73	Longo, orpheline.	Commis des accises	900 »
74	Van Praet, veuve Vanheghe	Id.	150 »
75	Dubois, veuve de Beaune	Id.	50 »
76	Steenenbruggen, veuve Lange.	Sous-brigadier des douanes	50 »
77	Gourdin, veuve Iker	Receveur des contributions.	200 »
78	Olivier	Garde-forestier	75 »
79	Laurent, orpheline	Timbreur.	100 »
80	Loiseau, veuve Snollaert	Brigadier des douanes	200 »
81	Jacquet	Sous-brigadier des douanes	75 »
82	Chalon	Préposé des douanes	100 »
83	Schell, orpheline.	Contrôleur des contributions	50 »
Fr.			10,000 »

ANNEXE D.

Tableau des bois domaniaux.

N° D'ORDRE.	PROVINCE.	DÉSIGNATION DES BOIS.	CONTENANCE.			Observations.
			m.	a.	c.	
1	Flandre occidentale.	Plaine ou polygone de Zonnebeke	69	90	50	
2	Brabant	Forêt de Soignes	4,168	"	71	Droit d'allouage de 98 $\frac{11}{100}$ stères de bois de chauffage à la famille d'Areberg. Droit de passage au profit de quelques particuliers.
3	Liège	La Vecquée	752	49	45	
4	Liège	Grunchaut	116	77	85	
5	Liège	Hertogenwald	6,661	05	"	Grevée d'un droit de pâturage au profit de la ville d'Eupen (Prusse) et des communes belges de Membach et Goé.
6	Liège	Hoboster	150	04	80	
7	Liège	Mofat	116	26	70	Grevée d'un droit de pâturage au profit de la commune de Jalhay.
8	Liège	Dans-le-Sart.	89	85	86	Grevée d'un droit de pâturage au profit des communes de Spa, Sart, Theux, Reid et Polleur.
9	Liège	Fleid-Fanard	94	78	60	Grevée d'un droit de pâturage au profit des communes de Spa, Sart, Theux, Reid et Polleur.
10	Liège	Longueheid	109	72	14	Id.
11	Liège	Hatray.	48	92	47	Id.
12	Liège	Roslin	42	17	65	Id.
13	Liège	Vieilles Fanges	91	15	14	Id.
14	Liège	Neubois	47	52	90	Id.
15	Liège	Preuss.	9	44	69	
16	Luxembourg.	Forêt d'Anlier	5,336	11	50	Grevée de droits d'usage en bois de chauffage, de construction et d'agriculture et en pâturage.
17	Luxembourg.	Bois de Chenet	152	97	"	Mêmes droits d'usage.
18	Luxembourg.	Forêt de Rulles	1,440	59	60	Id.
19	Luxembourg.	Bois le Prêtre	146	15	70	Id.
20	Luxembourg.	Bois de Nassogne	264	10	10	
21	Luxembourg.	Forêt S-Michel.	906	07	50	Droit de pâturage à titre gratuit au profit des habitants de Fourneau-St-Michel. Même droit moyennant une redevance de 50 c ^t par ménage, au profit des habitants d'Awesne.
22	Luxembourg.	Forêt de Freyr (méridional)	1,174	22	60	
		A REPORTER	21,968	15	82	

N° D'ORDRE.	PROVINCE.	DÉSIGNATION DES BOIS.	CONTENANCE.		Observations.
			H.	A. C.	
		REPORT . . .	21,968	13 82	
23	Luxembourg. . .	Bois de Vesqueville. . .	125	84 97	
24	Luxembourg. . .	Forêt de S ^{te} -Cécile. . .	992	08 60	Comme la forêt d'Anlier, n° 16 (droits d'usage.
25	Luxembourg. . .	Forêt de Herbeumont. . .	1,598	18 30	Droits d'usage divers dont une partie à fournir concurremment avec la forêt de Chiny.
26	Namur.	La Vecquée	260	79 70	Droits d'usage au profit de la commune de Malonne, en mol bois et pâturage.
27	Namur.	Bois des Minières	179	59 80	
28	Namur	Bois de Brusaire, de S ^t -Remy, Ry des Loges, Bois de Restin, Bois de l'Abbaye, Richeneux, Bois à Part, Briquemont-lez-Épave, Briquemont-lez-Mont-Gauthier.	724	05 29	
		TOTAL.	25,848	70 48	